

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Corruption of Foreign Public Officials
Act

Loi modifiant la Loi sur la corruption d'agents publics
étrangers

ASSENTED TO

19th JUNE, 2013

BILL S-14

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2013

PROJET DE LOI S-14

SUMMARY

This enactment amends the *Corruption of Foreign Public Officials Act* to

- (a) increase the maximum sentence of imprisonment applicable to the offence of bribing a foreign public official;
- (b) eliminate the facilitation payments exception to that offence;
- (c) create a new offence relating to books and records and the bribing of a foreign public official or the hiding of that bribery; and
- (d) establish nationality jurisdiction that would apply to all of the offences under the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* afin :

- a) d'augmenter la peine maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers;
- b) d'éliminer l'exception relative aux paiements de facilitation qui s'applique à cette infraction;
- c) de créer une nouvelle infraction liée aux livres comptables et à la corruption d'agents publics étrangers ou à la dissimulation de cette corruption;
- d) d'établir une compétence fondée sur la nationalité qui s'appliquerait à l'ensemble des infractions prévues par la loi.

60-61-62 ELIZABETH II

CHAPTER 26

An Act to amend the Corruption of Foreign Public Officials Act

[Assented to 19th June, 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fighting Foreign Corruption Act*.

1998, c. 34

CORRUPTION OF FOREIGN PUBLIC OFFICIALS ACT

2. (1) The definition “peace officer” in section 2 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* is repealed.

(2) The definition “quiconque” in section 2 of the French version of the Act is repealed.

(3) The definition “business” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“business”
“affaires”

“business” means any business, profession, trade, calling, manufacture or undertaking of any kind carried on in Canada or elsewhere.

(4) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“quiconque” ou “personne” S’entend au sens de l’article 2 du *Code criminel*.

3. (1) Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

60-61-62 ELIZABETH II

CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur la corruption d’agents publics étrangers

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi visant à combattre la corruption transnationale*.

Titre abrégé

LOI SUR LA CORRUPTION D’AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

1998, ch. 34

2. (1) La définition de «agent de la paix», à l’article 2 de la *Loi sur la corruption d’agents publics étrangers*, est abrogée.

(2) La définition de «quiconque», à l’article 2 de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de «affaires», à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«affaires» Commerce, métier, profession, industrie ou entreprise de quelque nature que ce soit exploités ou exercés au Canada ou à l’étranger.

«affaires»
“business”

(4) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“quiconque” ou “personne” S’entend au sens de l’article 2 du *Code criminel*.

“quiconque” ou
“personne”
“person”

3. (1) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

(2) Subsections 3(4) and (5) of the Act are repealed.

4. The Act is amended by adding the following after section 3:

Accounting

4. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of bribing a foreign public official in order to obtain or retain an advantage in the course of business or for the purpose of hiding that bribery,

- (a) establishes or maintains accounts which do not appear in any of the books and records that they are required to keep in accordance with applicable accounting and auditing standards;
- (b) makes transactions that are not recorded in those books and records or that are inadequately identified in them;
- (c) records non-existent expenditures in those books and records;
- (d) enters liabilities with incorrect identification of their object in those books and records;
- (e) knowingly uses false documents; or
- (f) intentionally destroys accounting books and records earlier than permitted by law.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

Offence committed outside Canada

5. (1) Every person who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under section 3 or 4 — or a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under that section — is deemed to have committed that act or omission in Canada if the person is

- (a) a Canadian citizen;

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Peine

(2) Les paragraphes 3(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. (1) Commet une infraction quiconque, dans le but de corrompre un agent public étranger afin d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires ou dans le but de dissimuler cette corruption :

Comptabilité

- a) établit ou tient des comptes qui n'apparaissent pas dans les livres comptables qu'il doit tenir selon les normes de comptabilité et de vérification applicables;
- b) effectue des opérations qui ne sont pas enregistrées dans ces livres ou qui y sont insuffisamment identifiées;
- c) enregistre dans ceux-ci des dépenses inexistantes;
- d) enregistre dans ceux-ci des éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
- e) utilise sciemment des faux documents;
- f) détruit intentionnellement des livres comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Peine

5. (1) Quiconque commet à l'étranger tout acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction prévue aux articles 3 ou 4, un complot en vue de commettre une telle infraction, une tentative de la commettre, une complicité après le fait à son égard ou le fait d'en conseiller la perpétration, est réputé commettre l'acte au Canada si, selon le cas :

Infraction commise à l'étranger

- a) il a la citoyenneté canadienne;

	(b) a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> who, after the commission of the act or omission, is present in Canada; or (c) a public body, corporation, society, company, firm or partnership that is incorporated, formed or otherwise organized under the laws of Canada or a province.	b) il est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et se trouve au Canada après la commission de l'acte; c) il est un organisme public, une personne morale, une société, une compagnie, une entreprise ou une société de personnes constitués, formés ou autrement organisés au Canada en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
Jurisdiction	(2) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1), proceedings for an offence in respect of that act or omission may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada. The person may be tried and punished for that offence as if the offence had been committed in that territorial division.	(2) Dans le cas où, par application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir commis un acte au Canada constituant une infraction, les poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que la personne soit ou non présente au Canada. Elle peut subir son procès et être punie comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.
Appearance of accused at trial	(3) For greater certainty, the provisions of the <i>Criminal Code</i> relating to the requirements that an accused appear at and be present during proceedings and the exceptions to those requirements apply to proceedings commenced in any territorial division under subsection (2).	(3) Il est entendu que les dispositions du <i>Code criminel</i> concernant l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures et les exceptions à cette obligation s'appliquent aux poursuites engagées dans une circonscription territoriale au titre du paragraphe (2).
Person previously tried outside Canada	(4) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1) and they have been tried and dealt with outside Canada for an offence in respect of the act or omission so that, if they had been tried and dealt with in Canada, they would be able to plead <i>autrefois acquit</i> , <i>autrefois convict</i> or pardon, they are deemed to have been so tried and dealt with in Canada.	(4) Est réputée avoir été poursuivie et jugée au Canada la personne accusée d'avoir commis un acte réputé avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (1) qui, à cet égard, a été poursuivie et jugée à l'étranger de telle manière que, si elle l'avait été au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon.
Exception for foreign trials <i>in absentia</i>	(5) Despite subsection (4), a person may not plead <i>autrefois convict</i> to a count that charges an offence in respect of the act or omission if (a) the person was not present and was not represented by counsel acting under the person's instructions at the trial outside Canada; and (b) the person was not punished in accordance with the sentence imposed on conviction in respect of the act or omission.	(5) Malgré le paragraphe (4), la personne ne peut invoquer le moyen de défense d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation relatif à l'acte si : a) d'une part, elle n'était pas présente au procès ni représentée par l'avocat qu'elle avait mandaté; b) d'autre part, la peine infligée à l'égard de l'acte n'a pas été purgée.
		Comparution de l'accusé lors du procès
		Jugement antérieur rendu à l'étranger
		Exception : procès à l'étranger

Laying an
information

6. An information may be laid under section 504 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act — or a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under this Act — only by an officer of the Royal Canadian Mounted Police or any person designated as a peace officer under the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Order in council

5. Subsection 3(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

COMING INTO FORCE

6. Seuls les officiers de la Gendarmerie royale du Canada ou les personnes désignées comme agent de la paix en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sont autorisés à faire une dénonciation en vertu de l'article 504 du *Code criminel* à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou à l'égard d'un complot en vue de commettre une telle infraction, d'une tentative de la commettre, d'une complicité après le fait à son égard ou du fait d'en conseiller la perpétration.

Dénonciation

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le paragraphe 3(2) entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>